



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 août 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Ordonnance enjoignant à la Défense de présenter une réponse relative à la
Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure et aux
écritures ultérieures qui s'y rapportent**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance a ordonné la suspension de la procédure¹. Le 10 juillet 2008, le Bureau du Procureur a déposé à titre confidentiel et *ex parte* une requête aux fins de levée de la suspension de la procédure (« la Requête »)². Une version publique expurgée de la Requête, qui a été notifiée à la Défense, a été déposée le lendemain³. Le 30 juillet 2008⁴, le 8 août 2008⁵ et le 22 août 2008⁶, l'Accusation a déposé des informations supplémentaires à titre public.

2. Le 31 juillet 2008, la Défense a informé la Chambre qu'elle déposerait une réponse globale à la Requête dans les 21 jours à compter de la date du dépôt du dernier document supplémentaire de l'Accusation⁷. Dans ses conclusions du 8 août 2008, l'Accusation a relevé que la Défense n'avait pas présenté de réponse à sa Requête dans les délais impartis et fait valoir que ses documents supplémentaires devaient être considérés indépendamment de sa requête formelle aux fins de levée de la suspension⁸.

3. La norme 34 du Règlement de la Cour dispose qu'une réponse doit être

¹ Décision relative aux conséquences de la non communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

² Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 10 juillet 2008 (notifiée le 11 juillet 2008), ICC-01/04-01/06-1430-Conf-Exp-tFRA.

³ Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1431-tFRA.

⁴ *Prosecution's provision of information supplementing the "Prosecution's application to lift the stay of proceedings"*, 30 juillet 2008 (notifiée le 31 juillet 2008), ICC-01/04-01/06-1451, avec deux annexes publiques et deux annexes portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

⁵ *Prosecution's provision of further information supplementing the "Prosecution's application to lift the stay of proceedings"*, 8 août 2008 (notifiée le 11 août 2008), ICC-01/04-01/06-1454, avec deux annexes publiques et deux annexes portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

⁶ *Prosecution's additional provision of further information supplementing the "Prosecution's application to lift the stay of proceedings"*, 22 août 2008, ICC-01/04-01/06-1462, avec deux annexes publiques et deux annexes portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation ».

⁷ Courriel transmis par le conseiller juridique de la Section de première instance.

⁸ ICC-01/04-01/06-1454, par. 9 à 11.

déposée dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification « à moins [...] qu'il n'en soit décidé autrement ». Pour impartir un délai adéquat à la Défense afin qu'elle réponde à la Requête et aux écritures ultérieures, la Chambre a notamment tenu compte des points suivants : le délai fixé pour le dépôt d'une réponse à la Requête est arrivé à terme pendant les vacances judiciaires de la Cour et l'Accusation a ensuite déposé trois documents qui contenaient des informations complétant la Requête, cette dernière et les trois documents en question étant intimement liés ; la Défense risque de subir un préjudice grave en raison de l'importance de la question soulevée et ses conséquences pour le maintien en détention de l'accusé ; il est nécessaire d'examiner rapidement et sans audience la Requête et les écritures ultérieures.

4. Partant, la Chambre ordonne à la Défense de déposer, le 1^{er} septembre 2008, à 16 heures au plus tard, une réponse consolidée à la Requête et aux écritures supplémentaires. La Chambre rendra ensuite sa décision relative à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 26 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)